

-Vu le Code de l'Éducation notamment les articles L.111-4, L.141-5-1, L.131-8, L.401-2, L.511-5, R.421-20, R.421-5, R.511-13 ;
-Vu l'Art. 2 de la loi n° 2005-580 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École [devenu art. L 111-1 du code de l'éducation ;
-Vu le Décret du 15 novembre 2006, loi anti-tabac dans les lieux publics et la circulaire du 29 novembre 2006 ;
-Vu les Décrets n°2011-728 et n°2011-729 du 24 juin 2011 modifiant le code de l'Éducation sur les procédures disciplinaires ;
-Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 01 juin 2012 pour la mise en application du RI à partir de la rentrée 2012 ;
-Vu la délibération N° 04/2012/2013 de l'avenant au RI présenté au CA du 13 novembre 2012,
-Vu la délibération N° 96-2013/2014 de l'avenant au RI présenté au CA du 27 mai 2014,
-Vu la délibération N° 04-2014/2015 de l'avenant au RI présenté au CA du 04 novembre 2014,
-Vu la délibération N° 46-2014/2015 de l'avenant au RI présenté au CA du 01 juin 2015,
-Vu la délibération N° 17-2015/2016 de l'avenant au RI présenté au CA du 28 juin 2016, le règlement intérieur du lycée Plaine de Neauphle est adopté sous la forme suivante :

Le règlement intérieur précise les règles d'organisation, les droits et devoirs dont peuvent se prévaloir les membres de la communauté éducative. Il détermine les conditions dans lesquelles ces droits et devoirs s'exercent au sein du lycée. Document de référence pour l'action éducative, il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Le présent Règlement Intérieur s'applique intégralement à l'ensemble de la Communauté Scolaire du Lycée Plaine de Neauphle, ainsi qu'aux formateurs, aux membres du personnel administratif et aux stagiaires suivant des actions de formation continue dans le cadre du GRETA de Versailles auquel le Lycée adhère.

Préambule

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques dont le respect s'impose à tous les acteurs de la communauté éducative dans le lycée : principes de la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité (voir Art. 4). Chacun est également tenu au devoir de travail, d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue également un des fondements de la vie collective. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de leurs activités s'inscrit dans la même logique.

Le lycée Plaine de Neauphle est une collectivité laïque ouverte sur le monde extérieur. Sa vocation essentielle est de transmettre des connaissances, de favoriser l'égalité des chances, de préparer à la formation de citoyens, de réaliser l'épanouissement de tous les élèves, filles et garçons, sur le plan moral, intellectuel et physique.

Le personnel du lycée, les parents et les élèves s'efforcent d'établir un climat de confiance réciproque, nécessaire à tout effort d'éducation.

L'ensemble du personnel, des élèves et des parents participent à l'organisation de la vie de cette collectivité par l'intermédiaire de leurs représentants élus ou proposés dans de multiples instances.

Toute vie en collectivité implique le respect de règles élémentaires de travail et de comportement.

Elles permettent à l'élève :

- de travailler sereinement et efficacement en vue de sa formation intellectuelle et humaine,
- d'acquérir les connaissances requises par les programmes,
- de développer sa personnalité pour devenir un citoyen autonome et responsable,
- de faciliter ses rapports et ceux de sa famille avec le personnel de l'établissement,
- d'être protégé contre toute agression physique et morale,
- de devenir l'acteur de son parcours de formation.

Elles permettent aux adultes, enseignants et non enseignants, membres des équipes éducatives :

- de définir le cadre commun de leurs actions pour faire respecter ce règlement,
- de prévenir dérives, manquements et dysfonctionnements et d'appliquer les punitions,
- de demander les sanctions et les réparations prévues par le présent règlement.

Elles permettent aux parents :

- de développer, avec les responsables de l'action éducative, une collaboration active et suivie.

L'acte d'inscription ou de réinscription vaut adhésion pleine et entière au règlement intérieur du Lycée Plaine de Neauphle et à la charte de la laïcité (doit également être signée par l'élève et les représentants légaux). Tout lycéen, élève ou étudiant, majeur ou mineur, ainsi que ses représentants légaux s'engagent à le respecter dans leur intégralité.

Organisation de la vie des élèves

Article 1 :

1.1 Tout membre de la communauté éducative, quel que soit son statut ou sa fonction, a le droit au respect de sa personne. A cet effet, chacun observera à l'égard des autres le comportement conforme aux règles de la politesse et du droit qu'il peut également et légitimement attendre d'eux en retour.

En conséquence, toute violence morale (harcèlement - insulte - propos à caractère sexiste, raciste, homophobe - menace et diffamation - non respect du droit à l'image...) et toute violence physique (coups et blessures - racket) feront immédiatement l'objet d'une procédure disciplinaire appropriée et d'éventuelles poursuites judiciaires.

1.2 Les élèves respecteront les installations et le matériel du lycée.

Toute dégradation involontaire fera l'objet de mesure de réparation.

Toute perte de matériel ou dégradation volontaire sera sanctionnée avec ou sans mesure de réparation.

1.3 Les élèves doivent porter une tenue décente et appropriée dans l'enceinte de l'établissement et lors de toutes les activités pédagogiques placées sous la responsabilité de l'établissement. La tenue vestimentaire des élèves doit leur permettre de se déplacer en toute sécurité dans les locaux.

1.4 Les couvre-chefs (casquette, bonnet, bandanas, larges bandeaux ...) ne sont acceptés qu'à l'extérieur des bâtiments.

Article 2 :

2.1 Horaires d'ouverture : le lycée est ouvert de 7h55 à 18h15, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 7h55 à 16h30 le mercredi. Les horaires des cours et de récréation sont fixés par l'emploi du temps distribué à chaque élève et sont ponctués par des sonneries. Le lycée pourra être ouvert certains samedis matin de 7h55 à 12h30 pour permettre l'organisation d'activités pédagogiques, d'évaluation et de rencontres.

2.2 Conditions d'accès : l'accès principal du lycée se trouve sous la surveillance de l'agent d'accueil. Pour des raisons de sécurité, les portes de l'établissement sont fermées en dehors des horaires de début et de fin de cours. Les élèves qui arrivent en retard seront accueillis dans le lycée et conduits en permanence. Ils seront autorisés à rejoindre les cours à l'heure suivante. Aucune sortie d'élève ne pourra s'effectuer en dehors de ce créneau sauf autorisation validée au bureau de la Vie Scolaire. Les visiteurs occasionnels, parents d'élèves, fournisseurs, etc., disposent d'une sonnette et doivent se présenter à la loge.

2.3 Identification des élèves : l'entrée au lycée doit se faire à visage découvert pour que chacun puisse être reconnu et les lycéens/étudiants devront obligatoirement présenter leur carnet de liaison ou carte d'étudiant (avec photo récente) à la grille.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou ne pas avoir été autorisé par les autorités compétentes, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (Délit d'intrusion – décret n° 96-378 du 6 mai 1996).

Article 3 :

3.1 Assiduité - Ponctualité

La présence à tous les cours ou aux P.F.M.P. (Périodes de Formation en Milieu Professionnel) inscrits à l'emploi du temps est obligatoire, y compris les veilles ou retours de vacances. L'inscription à une option ou toute autre activité pédagogique implique pour l'élève d'assister aux cours pendant toute l'année scolaire.

Le personnel enseignant est juridiquement responsable du contrôle des absences et l'effectue à chaque début de séquence de cours. Le service Education/Vie scolaire en assure le suivi.

3.2 Toute absence doit être signalée le jour même au bureau de la Vie Scolaire au N° Tél : 01 30 16 08 20.

Elle devra, dans tous les cas, être justifiée par écrit (carnet de liaison) au bureau de la Vie Scolaire pour que l'élève soit autorisé à reprendre les cours. Le chef d'établissement apprécie le bien fondé des motifs invoqués.

Les absences aux motifs trop « généraux », pour raison personnelle ou familiale non précisée ne sont pas recevables.

3.3 Toute absence prévisible, pour un motif exceptionnel, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, adressée au Conseiller Principal d'Education.

3.4 Aucun élève ne doit quitter le lycée avant la fin de ses cours sans en avoir obtenu l'autorisation du chef d'établissement, de son adjoint ou par délégation du Conseiller Principal d'Education.

3.5 . La ponctualité est obligatoire. Tout élève en retard doit se rendre au bureau de la vie scolaire et ne pourra en aucun cas accéder directement au cours. Il sera dirigé vers la permanence. En cas de manquement à cette obligation, cela constituera un motif de punition.

3.6 Quels que soient le niveau de classe et l'âge, l'absentéisme constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Les absences répétées ou abandon d'études, seront portées à la connaissance des parents ou des représentants légaux, si l'élève est à leur charge. Cette situation peut entraîner sur son livret scolaire/bulletin une absence de notation ou d'avis et l'ajout d'une mention signalant son absentéisme.

3.7 Tout élève qui cumule dans le mois 4 demi-journées d'absences non justifiées ou sans motif valable peut se voir signaler auprès de la Direction Académique.

Droits d'expression individuelle et collective, de réunion, de publication et d'affichage

Article 4 :

4.1 Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation et à la circulaire n°2011-112 du 1er août 2011, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît ou enfreint l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

4.2 Les élèves se voient reconnus les droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication (B.O. N° 8 du 13 Juillet 2000). Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves, du Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) et des associations d'élèves.

4.3 Les élèves disposent de panneaux d'affichage. En aucun cas, l'affichage ne pourra être anonyme, porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes. Tout propos diffamatoire ou injurieux donnera lieu à sanction ou poursuite judiciaire. Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées en conformité avec la circulaire 91/051 du 06/03/91 sous réserve de validation par le chef d'établissement ou de son représentant.

Toute publication doit obtenir préalablement l'accord du chef d'établissement ou de son représentant.

4.4 Les élèves bénéficient du droit à être représentés :

- principalement par leurs parents lorsqu'ils sont mineurs,
- par leurs pairs dans l'exercice de la vie au lycée. Il s'agit des délégués de classe, ceux du Conseil d'Administration et des nombreuses instances représentatives. Ils sont aussi représentés par leurs représentants au Conseil de la Vie Lycéenne (CVL), et à l'échelon académique et national, par le

Conseil Académique de la Vie Lycéenne (CAVL), par le conseil national de la vie lycéenne (CNVL) et par le Conseil Supérieur de l'Éducation (CSE).

- Tout élève a le droit d'être entendu pour sa défense et de se faire assister par la personne de son choix.

4.5 Le droit de réunion peut s'exercer, sous réserve de l'autorisation du chef d'établissement et après examen des modalités.

4.6 Les élèves peuvent obtenir le bénéfice d'une salle de travail spécifique ou d'activité ou de réunion en en demandant l'ouverture auprès du service Éducation et Vie scolaire.

4.7 Utilisation de l'informatique : Les élèves et les parents d'élèves sont tenus de lire et de respecter la charte informatique d'utilisation d'internet et de l'ENT mise en ligne en début d'année sur le site du lycée.

Contrôle du comportement et de l'acquisition des connaissances

Article 5 :

5.1 Le carnet de liaison est un moyen de communication entre la famille et le lycée. Il est en permanence, confié à l'élève qui a la responsabilité de reporter toutes les informations diverses concernant la vie de l'élève, son comportement et les demandes de rendez-vous avec les personnels. Une photo de l'élève doit y être obligatoirement collée. Par son intermédiaire, les parents seront prévenus le plus rapidement possible de toute difficulté rencontrée par l'élève, qu'elle soit scolaire ou comportementale. En cas de perte, l'élève devra en acheter un à ses frais sous huitaine en s'adressant au bureau de la Vie Scolaire avec une demande écrite signée des parents.

5.2 Travail : les élèves doivent se conformer aux indications données par les professeurs en ce qui concerne le travail. Ils doivent avoir avec eux les livres et les fournitures nécessaires. Tous les élèves doivent s'astreindre à faire le travail demandé en classe et à la maison. Dans ce dernier cas, ces travaux seront obligatoirement exécutés et présentés au jour et à l'heure fixés. Si un élève est absent lors d'un ou plusieurs contrôles, il pourra se voir imposer une récupération à la demande de l'enseignant et sans préavis.

L'établissement organise des évaluations communes ou bilans et des examens blancs oraux/écrits. La présence de tous les élèves est obligatoire y compris les samedis matin définis.

Remarque : Une activité salariée exercée par les élèves ne doit en aucun cas être préjudiciable à l'investissement personnel nécessaire dans le travail scolaire et ne constitue pas une justification d'absence.

5.3 Notation : Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier que l'enseignant ait recours au zéro.

5.4 Les réunions avec les parents sont des temps particulièrement importants de la relation école/famille et favorisent la réussite des élèves. Des réunions collectives et des rencontres individuelles parents/professeurs sont organisées à raison de trois minimum au cours de l'année scolaire. A tout moment de l'année, les familles peuvent demander à rencontrer un membre de l'équipe qui suit la classe.

5.5 Relevé semi-trimestriel, bulletin trimestriel ou semestriel sont remis aux parents soit en main propre soit par le biais du carnet de liaison.

5.6 Par l'intermédiaire de Pronote et avec les codes d'accès attribué à chaque parent à la rentrée, il est possible de consulter en ligne les résultats scolaires de chaque élève ainsi que les cahiers de textes de la classe saisis par les enseignants au jour le jour et les absences.

Apprentissage de l'autonomie et déplacements

Article 6 :

6.1 Apprentissage de l'autonomie

Les élèves majeurs peuvent sortir de l'établissement pendant leurs heures de liberté ou les heures de cours non assurés, les élèves mineurs ne seront autorisés que sur accord écrit du représentant légal. A l'intérieur des locaux, ils peuvent se rendre, pendant leurs heures de liberté, dans une salle de travail ou au foyer ainsi qu'au Centre de documentation et d'information, participer à une activité de club de l'association « Maison des lycéens » ou rester dans la cour.

6.2 Circulation en interne

Les mouvements des élèves s'effectuent dans le calme et le respect des locaux sous le contrôle des enseignants et/ou des surveillants dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pendant les récréations, les élèves sont sous la responsabilité et la surveillance visuelle du service de la Vie Scolaire, dans les lieux prévus à cet effet : cour et hall. Pour des raisons de sécurité ils ne sont pas autorisés à rester dans les couloirs et étages.

L'accès au CDI est autorisé sous la responsabilité et la surveillance de la personne en charge du CDI. Pendant les horaires de cours, il n'y a aucune allée et venue dans le lycée.

Pendant les cours de deux heures, une pause est possible sous la responsabilité du professeur.

L'opportunité de cette pause est à son initiative. Les élèves restent cependant dans la salle de classe et ne circulent pas dans les couloirs.

Entre deux TP de sciences, une pause de 10 minutes maximum est possible sous la responsabilité des professeurs. L'opportunité de cette pause est à leur initiative. Les élèves restent à proximité des salles de TP.

6.4 6.3 Déplacements extérieurs

Certaines activités pédagogiques doivent être effectuées hors du lycée (gymnase, théâtre, cinéma, rendez-vous en ville, etc.). Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de l'activité scolaire. Les déplacements peuvent s'effectuer selon le mode habituel de transport des élèves et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Il convient de considérer que, même s'il se déplace en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.

Durant tous ces déplacements, les élèves restent placés sous statut scolaire et soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité, en particulier le règlement intérieur. Les accidents auxquels les élèves peuvent être exposés seront considérés comme des accidents scolaires.

- Activités sportives ou optionnelles (artistiques) : il peut être proposé aux élèves par le professeur concerné de les retrouver dans le hall du lycée en début d'heure de cours afin d'y faire l'appel.
- En EPS, les horaires de début et de fin de cours sont légèrement décalés par rapport à ceux du lycée, ils tiennent compte en effet du temps de déplacement à pied du lycée vers l'installation et inversement (voir document « horaires EPS » collé dans le carnet de liaison).

6.4 Déplacement spécifique (T.P.E, A.I.D...)

L'évolution des pratiques pédagogiques a conduit à inscrire dans l'emploi du temps des élèves, des enseignements qui visent à développer leur autonomie, par exemple les travaux personnels encadrés....

Les élèves peuvent être amenés, pendant les heures prévues dans leur emploi du temps, à travailler seuls ou en groupe, dans ou hors établissement (T.P.E., A.I.D), sous la responsabilité d'un adulte ou en autonomie. Dans ce cadre, les sorties d'élèves en individuel ou par petits groupes sont autorisées pour effectuer les déplacements nécessaires aux recherches ou enquêtes à l'extérieur de l'établissement selon un programme établi par les professeurs responsables sous réserve d'avoir été portées à la connaissance du Chef d'Etablissement par écrit :

- dans le cas où les élèves travaillent en autonomie au sein de l'établissement, ils sont sous l'autorité du chef d'établissement et sont alors en auto discipline.
- dans le cas, où ils sont amenés à se déplacer individuellement ou en petit groupe hors de l'établissement, pour les mineurs, il est fait application de l'article du présent règlement intérieur les autorisant lorsqu'ils n'ont pas cours à sortir librement du lycée, sauf volonté contraire des parents.
- Il est rappelé que les parents doivent contracter une assurance personnelle « Responsabilité Civile » celle-ci est obligatoire pour toute participation aux sorties pédagogiques. Il est recommandé aux familles d'y veiller

6.5 Sorties et voyages pédagogiques, compétitions dans le cadre scolaire

L'encadrement est assuré, pendant toute sa durée, par les accompagnateurs, et placé conjointement sous leur responsabilité et celle du chef d'établissement.

Les sorties et voyages pédagogiques sont organisés pour parfaire la culture générale des élèves ou en appui pédagogique des cours. En retour, il est demandé aux élèves de respecter les lieux, les artistes, les spectateurs et les accompagnateurs.

En conséquence, un comportement irréprochable est exigé des élèves en conformité avec le règlement intérieur du lycée qui est appliqué.

Mesures d'encouragement

Article 7 :

7.1 Lorsque des élèves de l'établissement auront, au cours de leur année scolaire, pris en charge une activité qui les aura impliqués dans le domaine de la citoyenneté ou dans l'intérêt de la vie collective du lycée, cette action supplémentaire à leur travail individuel d'élève pourra être indiquée par une notification qui figurera sous la rubrique « Education – Vie Scolaire » sur leur bulletin trimestriel ou livret scolaire pour les classes de première et terminale.

7.2 Une mention « Encouragements » pourra être décernée au cours du conseil de classe et inscrite sur le bulletin trimestriel pour récompenser l'attitude et le travail de l'élève méritant.

Mesures disciplinaires

Article 8 :

8.1 Généralités

Toute punition, toute sanction s'adresse à une personne, elle est individuelle. La mesure disciplinaire doit permettre à l'élève de retrouver une attitude responsable, en lui rappelant :

- le sens et l'utilité de la loi,
- les exigences de la vie en collectivité qui obligent au respect des individus et à la nécessité de vivre ensemble de façon sereine.

Elle doit mettre l'élève en situation de s'interroger sur sa conduite par une prise de conscience de ses actes et des conséquences qu'ils entraînent.

Des excuses orales ou écrites peuvent être exigées dans ce but.

On distingue donc :

8.2 Les punitions qui sont des réponses immédiates de tout membre du personnel à :

- des faits d'indiscipline
- des transgressions ou des manquements à la vie collective

Les punitions suivantes peuvent être appliquées à l'élève en fonction de leur gravité et de son âge :

- Inscription sur le carnet de correspondance
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue selon les créneaux d'ouverture du lycée.
- La punition pour dégradation sera dans la mesure du possible adaptée à sa nature. La famille ou l'élève majeur dans les conditions de la circulaire sur la majorité devront rembourser les frais de réparation.
- Des mesures préventives d'accompagnement et de réparation seront prises par les équipes éducatives en fonction de la nature de la faute commise et de l'âge de la personne concernée.

8.3 Les sanctions disciplinaires prononcées par le chef d'établissement et/ou le conseil de discipline concernant :

- des atteintes aux personnes (violences verbales ou physiques) et aux biens.
- des manquements graves aux obligations des élèves.

Les sanctions disciplinaires peuvent prendre (en fonction de leur gravité et de l'âge de l'élève) les formes suivantes:

- 1) L'Avertissement par l'intermédiaire d'un rapport disciplinaire
- 2) Le Blâme avec ou sans mesure d'accompagnement

3) La Mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte du lycée ou non, en dehors des heures d'enseignement et ne pouvant excéder 20 heures avec l'accord écrit de l'élève ou de son représentant légal.

4) L'Exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de l'exclusion ne peut excéder huit jours.

5) L'Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

Sanction prononcée par le conseil de discipline :

6) L'Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un des ses services

Des mesures de prévention peuvent également être prises telles que : commission éducative (rôle de régulation et de médiation) ainsi que des mesures d'accompagnement (tutorat, fiche de suivi, dispositifs relais...) selon les modalités définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe pédagogique et éducative.

8.4 L'exclusion de cours doit rester exceptionnelle et à ce titre respecter scrupuleusement la procédure suivante :

1. L'élève exclu sera conduit par les deux délégués au bureau du Conseiller Principal d'Education de la classe concernée (ou en cas d'absence de ce dernier, de l'autre CPE) accompagné d'une information écrite motivant l'exclusion, libellée sur papier libre. Le professeur aura pris soin de donner du travail à l'élève.

2. Par la suite et dans tous les cas, l'enseignant devra rencontrer dans la demi-journée le CPE pour remplir le document officiel d'exclusion et échanger sur l'incident pour définir la nature et les modalités des suites à donner en présence de l'élève.

3. Effectuer un entretien à vocation éducative en présence de l'élève, du professeur et du CPE.

Sécurité et hygiène

Article 9 :

Il incombe à chaque usager de veiller à la propreté de l'établissement pour le confort de tous. Par mesure d'hygiène, il est strictement interdit de manger dans les salles.

Article 10 :

10.1 Prévention des incendies. Les consignes de sécurité incendie sont affichées dans toutes les salles, locaux et couloirs. L'ensemble du personnel et des élèves doivent en prendre connaissance et savoir rigoureusement ce qu'ils ont à faire en cas d'alerte incendie.

Des dispositifs de lutte et d'alarme incendie sont placés dans les couloirs et certaines salles, il est interdit à quiconque d'y toucher sans nécessité.

Un exercice d'alerte par trimestre est exécuté. Pendant ces exercices, le plus grand sérieux est exigé des élèves et du personnel qui doivent suivre, scrupuleusement et dans le calme, les indications qui leur sont données.

10.2 Pour des raisons de sécurité, de propreté et de respect d'autrui, l'usage du tabac est interdit dans toute l'enceinte de l'établissement (application de la loi EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme).

10.3 Il est interdit d'apporter ou de faire pénétrer dans le lycée des objets ou produits illicites dangereux ou toxiques. Toute introduction, vente ou consommation de produits stupéfiants, d'alcool, de boissons alcoolisées sont expressément interdites par la Loi dans l'établissement comme à ses abords.

Toute infraction à ces dispositions fera l'objet d'une information auprès des services de police et entraînera des sanctions disciplinaires.

10.4 L'utilisation de tout appareil tels que téléphone portable, MP3, casque audio/écouteur est interdite dans tous les espaces d'activités pédagogiques (salles de cours, de réunion ou de TP, permanence, au C.D.I., foyer, pendant les séances d'EPS et dans la salle de restauration). Il est demandé d'éteindre le portable et de le ranger dans le sac. Avec accord de l'enseignant, les étudiants de BTS ou stagiaires pourront utiliser occasionnellement leur téléphone portable dans le cadre de recherche d'informations sur internet (veille informationnelle).

En aucun cas, ils ne peuvent se soustraire à cette obligation au motif que cet objet, interdit par ailleurs aux examens, leur sert de montre, de calculette, d'aide mémoire, d'ordinateur ...

En cas de non respect de cette règle aggravé par des manifestations intempestives et perturbatrices du cours (sonnerie, vibreur) ou une utilisation dérobée, les élèves s'exposent à une mesure disciplinaire : saisie du téléphone pour la journée. Le jour même, le lycée informera un responsable légal par téléphone de la saisie en lui indiquant qu'il peut le récupérer ce jour au bureau du Proviseur adjoint.

10.5 Le port de la blouse en coton est obligatoire pendant les séances de travaux pratiques de chimie.

10.6 Régime applicable aux élèves de l'enseignement technique et professionnel : les élèves des sections techniques et professionnelles bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme. Cette législation s'applique aux stages auxquels l'enseignement technique et professionnel donne lieu et aux trajets relatifs à ces stages. Sont exclus du bénéfice de la législation sur les accidents du travail les trajets entre le domicile et l'établissement (et vice versa).

10.7 Régime applicable aux élèves du second degré dans le cadre des activités de laboratoire. Conformément aux dispositions de la note n° 86-017 du 9 janvier 1986, les élèves du second degré de l'enseignement général bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en laboratoire, ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

Assurances et accidents

Article 11 :

11.1 Il est interdit d'apporter dans l'établissement scolaire tout objet n'ayant aucun lien avec l'action éducative y compris sur les installations sportives.

11.2 En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels (bijou, téléphone et tout autres objets de valeur, vêtements, somme d'argent, deux roues ou véhicule).

11.3 L'assurance "Responsabilité civile", qui peut être proposée par l'assurance scolaire, est indispensable et obligatoire pour les activités facultatives.

Article 12 :

Tout accident doit être immédiatement signalé à l'infirmerie ou au Bureau de la Vie Scolaire par le ou les témoins. Le secrétariat de direction ainsi que la famille seront informés dans les plus brefs délais. Le secrétariat concerné veillera à remplir la déclaration d'accident scolaire ou de travail aux personnes concernées.

Maison des lycées - Association sportive

Article 13 :

13.1 Il existe au sein de l'établissement 2 associations de type loi 1901 auxquelles peuvent adhérer des élèves pour y suivre des activités de type périscolaire.

13.2 L'association de la MAISON DES LYCEENS permet aux élèves de s'adonner, sous forme de clubs dont le nombre et la nature varient chaque année, à des activités ludiques, ou d'exprimer leur créativité par tous les moyens mis à leur disposition.

13.3 L'ASSOCIATION SPORTIVE affiliée à l'U.N.S.S. conçue et développée en continuité éducative avec l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive, favorise l'initiation des élèves à la pratique associative et de loisirs, et cherche à faire émerger leur compétence, leur formation et leur motivation.

Éducation physique et sportive

Article 14 :

Pour l'examen du baccalauréat, la note d'EPS (coef. 2) prise en compte est basée sur les évaluations des contrôles en cours de formation. L'assiduité aux cours d'EPS est indispensable.

14.1 Tenue vestimentaire

Pour des raisons évidentes de sécurité et d'hygiène, les élèves doivent se présenter obligatoirement en tenue de sport appropriée aux cours d'EPS suivant les indications données par leur professeur. En raison du nombre important de traumatismes constatés en cours d'EPS (entorses, tendinites, douleurs lombaires, problèmes articulaires ...) il est rappelé que le port de chaussures véritablement adaptées aux pratiques sportives (chaussures avec voûte plantaire et semelle amortissant les chocs) est obligatoire.

Tout manquement à cette règle pourra entraîner des mesures disciplinaires.

14.2 Sécurité

- Les élèves doivent se présenter en cours avec des chaussures aux lacets serrés et noués.
- Le chewing-gum est interdit en EPS
- Le port de bijoux ou de piercings est dangereux pendant la pratique des activités sportives. Ceux-ci sont interdits et devront impérativement être enlevés avant la séance d'EPS.
- Les cheveux longs devront être attachés. Les écharpes sont interdites
- Le temps de change dans les vestiaires ne doit pas excéder 5 minutes. Le professeur peut à tout moment intervenir dans un vestiaire en cas d'incident, de chahut ou de perte de temps.

14.3 Les inaptitudes physiques

Dorénavant, les certificats médicaux contre indiquant la pratique d'une activité sportive (type « dispense ») ne sont plus recevables (cf. circulaire n°90-107 du 17 mai 1990). Ceux-ci doivent être relatifs à un problème fonctionnel précis.

Quelle que soit l'inaptitude de l'élève, celui-ci doit se présenter à l'infirmerie avec sa dispense de sport (voir certificat type du carnet de liaison ou téléchargeable sur le site du lycée : <http://www.lyc-plaineneauphle-trappes.ac-versailles.fr> à remplir par le médecin). Celui-ci doit répondre à l'obligation scolaire de présence en cours et doit assister à chaque séance d'EPS en tenue. L'enseignant adaptera son enseignement en fonction du problème médical.

L'infirmière remplit alors la rubrique correspondant dans le carnet de liaison en précisant la règle à suivre pour l'élève : participation adaptée au cours d'EPS ; présence obligatoire en permanence ou autorisation à rester à la maison.

En cas de problème bénin et ponctuel, veuillez nous le signaler par écrit afin de nous permettre de juger de l'aptitude de votre enfant à pratiquer l'activité proposée qui sera adaptée par l'enseignant à ses possibilités du moment. Dans tous les cas l'élève se présente en cours avec sa tenue d'EPS.

14.4 Déplacements extérieurs et ponctualité

Il est demandé aux professeurs d'EPS d'accepter tout élève retardataire jusqu'à 10 minutes de retard maximum. Son heure d'arrivée sera notifiée sur le billet d'appel. Au-delà de 10 minutes de retard, pour des raisons de sécurité, l'élève ne pourra accéder aux installations sportives et devra se présenter au lycée au bureau de la Vie Scolaire. En période d'évaluation, le professeur d'EPS pourra prendre des dispositions particulières.

Service restauration scolaire et aides financières

Article 15 : Fonctionnement du service de restauration

15.1 Modalités de fonctionnement

Le service restauration est un service annexe qui est proposé aux élèves et aux commensaux afin de leur assurer une alimentation équilibrée et saine. Ce service facultatif est assuré 4 jours par semaine : les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'accès au self se fait avec une carte spécifique remise par l'établissement aux nouveaux élèves et commensaux qui souhaitent bénéficier du service de restauration. Cette carte est donnée pour

l'ensemble de la scolarité du lycée (de la seconde à la terminale ou post-bac) : sa perte entraîne l'achat d'une nouvelle carte au tarif de 3,5€.

Cette carte est personnelle et ne peut en aucun cas être prêtée, ni échangée. Elle doit être en bon état et obligatoirement comporter une photo récente. Toute carte non conforme sera rejetée d'office et remplacée aux frais des intéressés.

15.2 Inscription

L'inscription à la demi-pension est conditionnée par le dépôt complet du dossier d'inscription à l'intendance : un chèque de 15€ au moins est demandé afin de créditer le compte dès la rentrée scolaire et l'attestation « restauration scolaire » déterminant le quotient familial doit obligatoirement être fournie pour bénéficier le cas échéant d'un tarif préférentiel dès la rentrée. Le tarif le plus élevé (4.00€) sera attribué automatiquement en cas de défaut d'attestation et il ne sera pas possible de modifier la tarification de manière rétroactive en cas de fourniture de l'attestation ultérieurement.

Les tarifs sont fixés par la Région Ile de France et sont calculés sur la base du quotient familial : le repas facturé varie entre 1.50€ et 4.00€. Il est payable d'avance.

A titre tout à fait exceptionnel, il est possible que des élèves puissent acheter un ticket repas auprès du service intendance.

15.3 Discipline

Il est attendu de chaque élève un comportement correct, respectueux des personnes, des locaux et des denrées servies. Au cas où ces règles élémentaires ne seraient pas respectées, l'élève pourra être exclu, de facto, temporairement ou définitivement de la restauration scolaire.

Article 16 : Aides financières aux familles

16.1 Bourses Nationales

Afin de bénéficier d'une bourse nationale l'année scolaire suivante, les dossiers de première demande sont à retirer au secrétariat d'intendance dès le mois de février. Les familles seront informées par écrit dans le carnet de liaison. Dûment remplis et vérifiés, ils doivent être remis auprès du même service selon un calendrier fixé. Les familles recevront à la prochaine rentrée scolaire une notification du montant accordé. Les bourses en cours sont automatiquement reconductibles sauf en cas de redoublement où une révision de la situation familiale sera alors demandée. Tout changement de situation devra par ailleurs être signalé à la rentrée pour réexamen du dossier.

16.2 Fonds Sociaux

Les familles qui connaissent des difficultés de paiement peuvent solliciter une aide auprès de l'assistante sociale. En son absence, le dossier est à retirer à l'intendance. Il s'agit de ne pas attendre pour se faire connaître afin de trouver une solution rapidement. Un dossier sera constitué et fera l'objet d'un examen lors d'une commission fonds social. Cette aide pourra payer complètement ou en partie les frais de restauration.

Service médico-social en faveur des élèves

Article 18 :

18.1 Les élèves dont l'état de santé nécessite un traitement doivent déposer et prendre leurs médicaments à l'infirmier et sous le contrôle de l'infirmière (ordonnance, PAI : Projet d'Accueil Individualisé).

18.2 Tout élève souffrant doit se présenter à l'infirmier. En dehors du temps de récréation, tout élève malade sera envoyé par l'enseignant accompagné de deux élèves à l'infirmier. Si l'état de santé le nécessite, l'infirmière informe les parents qui doivent venir chercher leur enfant au lycée.

18.3 En cas de maladie contagieuse, la famille ou toute personne fréquentant l'établissement doit informer le secrétariat de direction ou l'infirmière qui ensuite avise le personnel et les élèves.

L'infirmière assure les soins de base aux élèves et à toute la communauté éducative pendant son temps de présence. Lorsqu'une prise de médicaments est prescrite pendant le temps de présence de l'élève au lycée, le médicament, l'ordonnance et une autorisation parentale doivent être mis à la disposition de l'infirmière ou de l'adulte responsable en cas d'absence de cette dernière.

Pour les élèves porteurs d'une maladie chronique ou nécessitant un aménagement scolaire, une visite médicale permettra la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.), d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'une assistance pédagogique à domicile pour les élèves ne pouvant pas fréquenter le lycée sur une longue durée.

En cas d'accident ou d'urgence, il sera fait appel aux services de secours d'urgence (le SAMU au 15). Le médecin régulateur du SAMU prendra les décisions nécessaires concernant le malade.

En l'absence de l'infirmière, pour répondre aux directives sur la contraception d'urgence, une liste des centres de planification familiale sera disponible sur le panneau d'affichage du cabinet médical ainsi que chez les conseillers principaux d'éducation. Conformément à la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 et à son décret d'application du 27 mars 2001, l'infirmière scolaire est habilitée à délivrer confidentiellement aux mineures le Norlévo, dit « pilule du lendemain ».

18.4 Formalités. En début d'année la famille remplit une « fiche d'urgence à l'attention des parents » fournie à l'inscription.

Orientation

Article 19 :

Les Conseillères d'Orientation Psychologues sont à la disposition des élèves et de leur famille pour des entretiens individuels (les rendez-vous sont pris auprès du service Education-Vie scolaire bâtiment B). Les élèves sont invités, dès la classe de seconde, à participer à l'ensemble des activités destinées à les informer et à préparer leur orientation (rencontres avec des professionnels, ateliers d'orientation...).